

tion ne traite qu'indirectement ou pas du tout de principes ou d'institutions pourtant essentiels au système de gouvernement. Certains d'entre eux sont hautement fonctionnels, d'autres ont surtout valeur de symbole. Dans l'un et l'autre cas, il conviendrait que ces principes et ces institutions soient incorporés à la nouvelle Constitution afin que celle-ci reflète pleinement les aspirations canadiennes. Le gouvernement formulera donc des propositions visant à définir certaines institutions de l'exécutif du gouvernement fédéral.

Un autre aspect du régime fédéral devra vraisemblablement être modifié profondément. Le Sénat canadien ne répond plus, en effet, au besoin qu'a le pays d'une chambre fédérale où pourraient être examinés avec indépendance et autorité toute la gamme des problèmes régionaux et des répercussions des politiques nationales sur les diverses régions. La Chambre des communes ne peut pas remplir pleinement cette fonction, la discipline de parti inhérente au régime parlementaire imposant à ses membres une perspective nationale. Le Sénat, dont les membres sont nommés par le gouvernement fédéral, n'a pu devenir le forum qui aurait permis de comprendre et de résoudre les contradictions qui apparaissent parfois entre les objectifs nationaux et les objectifs régionaux (11).

Le gouvernement estime donc que la nouvelle Constitution devrait prévoir le remplacement du Sénat par un nouvel organe politique, soit une Chambre de la fédération. Parmi les caractéristiques essentielles de cette nouvelle chambre, signalons le rôle que joueraient les provinces dans le choix de ses membres et la représentation accrue qu'il conviendrait d'octroyer aux régions de l'est et de l'ouest du pays. Un ajustement important doit, en effet, être effectué dans le cas de l'ouest, dont la représentation n'a pas été jusqu'ici à la mesure de son importance croissante.

11. Voir note 5, page 2.

12. Voir note 3, page 2.

La Cour suprême existe actuellement en vertu d'une loi adoptée par le Parlement et qui pourrait donc être modifiée à tout moment. Ce tribunal, l'un des piliers du régime, devra être établi par la Constitution et son statut juridique devra échapper à toute action que pourrait engager le Parlement ou une assemblée provinciale. Comme la Cour suprême est appelée à juger des pouvoirs que la Constitution confère aux deux ordres de gouvernement, il est tout à fait justifié que les gouvernements provinciaux aient voix au chapitre lorsque le gouvernement canadien procède à la nomination de ses membres.

Le renouvellement de la Constitution ne saurait être complet à moins que l'on n'adopte une procédure d'amendement et que l'on prenne les mesures qui s'imposent pour « domicilier » ce document au Canada (12). Il est essentiel qu'un accord intervienne bientôt sur une procédure permettant de modifier les dispositions de la Constitution qui ne peuvent actuellement être amendées par le Parlement fédéral ou les assemblées provinciales. On devra, en effet, s'adresser au parlement de Westminster pour effectuer plusieurs des modifications qu'entraînera le renouvellement constitutionnel. Pareil recours n'est rien de moins qu'une indignité pour un pays indépendant, mais on y est tenu sur le plan juridique puisqu'on n'a jamais remédié adéquatement aux lacunes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, lequel ne prévoyait pas de procédure complète d'amendement. Des modalités qui auraient remédié à cette situation ont bien fait l'objet d'un accord général à la conférence de Victoria, en 1971, mais la chartre où ces dispositions étaient insérées n'a pas été entérinée par le Québec et la Saskatchewan.

L'intervention ultime du parlement du Royaume-Uni dans les affaires constitutionnelles canadiennes devra enfin permettre de « domicilier » la Constitution au Canada. Par cette intervention, le parlement de Lon-